



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service gestion et police de l'eau*

n° 64-2020- 02 - 03 - 003

**Arrêté préfectoral portant dérogation temporaire à la
couverture des sols derrière maïs grain, sorgho grain et
tournesol prévue en application de la Directive concernant la
protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir
de source agricole dans le département
des Pyrénées-Atlantiques**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive européenne n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles R. 211-80 et suivants ;
- Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu les arrêtés du 21 décembre 2018 du préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne portant délimitation de la zone vulnérable à la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles sur le bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu la demande conjointe des présidents de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles et des jeunes agriculteurs des Pyrénées-Atlantiques, datée du 11 décembre 2019 ;
- Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires technologiques en date du 23 janvier 2020 ;
- Considérant les données météorologiques de Météo France témoignant de pluies remarquables et continues dans les Pyrénées-Atlantiques (station de Pau-Uzein) du 1^{er} novembre 2019 au 13 décembre 2019 ;
- Considérant que ces pluies sont considérées comme exceptionnelles, tant par leur fréquence que par leur intensité ;
- Considérant que l'état d'humidité des sols qui en résulte, empêche le travail des agriculteurs dans les parcelles ;
- Considérant que ces conditions correspondent aux cas de dérogation possibles prévus par l'article R. 211-81-5 du code de l'environnement ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête

Article 1^{er} : Objet de la dérogation

Par dérogation à l'application du 7^o du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement, les parcelles cultivées en maïs grain, sorgho grain ou tournesol, pour lesquelles était prévu l'implantation d'un couvert végétal avant le 1^{er} décembre ou un broyage puis un enfouissement des résidus dans les 15 jours suivant la récolte, sont dispensées de couverture au sens de point VII-2^o de l'annexe 1 de l'arrêté du 19 décembre 2011 sus-visé. Cette dérogation à l'obligation de couverture végétale des sols pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses s'applique conformément aux articles 2 et 3 ci-après.

Article 2 : Champ d'application de la dérogation

La présente dérogation concerne les parcelles cultivées en maïs grain, sorgho grain ou tournesol situées en zones vulnérables aux nitrates dans le département des Pyrénées-Atlantiques et récoltées postérieurement au 14 octobre 2019.

Les parcelles de maïs grain, sorgho grain et tournesol récoltées avant le 14 octobre 2019 ne sont pas éligibles à la présente dérogation.

Article 3 : Durée de la dérogation

La présente dérogation n'est valable que pour la période d'interculture 2019-2020.

Article 4 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de la justice administrative, la présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et sur le site Internet des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques pour une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le délégué régional de l'agence de service et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le – 3 FEV. 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Copie à :

- Madame la ministre de la transition écologique et solidaire
- Monsieur le ministre de l'agriculture et de l'alimentation
- Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine